Cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Références

- Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Grades

- Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
- Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles

Nomination

- Le grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles est accessible par concours.
- Le grade d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles est accessible par avancement de grade.

Fonctions

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.
Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.
Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Déroulement de carrière

Recrutement par concours

Agent spécialisé Principal de 2ème classe des écoles maternelles

Avancement de grade
(au choix)

Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Agent spécialisé Principal de 1ère classe des écoles maternelles